

être abandonnée.

Prescriptions de transfert de connaissances

Chez les décideurs, on propose parfois d'obliger les multinationales à divulguer leurs compétences techniques particulières; des études ont toutefois démontré d'une part que, si une telle mesure favorise effectivement la diffusion des connaissances, au mieux peut-on s'attendre à une diffusion plus large d'un contenu scientifique restreint et, d'autre part, qu'il est impossible d'en cerner précisément les avantages et les inconvénients.⁷⁰ De façon générale, ces gestes ne donnent pas de bons résultats, premièrement parce que les multinationales peuvent choisir à leur gré l'endroit où elles s'établiront et, deuxièmement, parce que la diffusion des connaissances ne se réalise qu'en fonction de la capacité d'absorption des entreprises intérieures oeuvrant dans le secteur en cause. Si ces dernières ne sont pas assez avancées (par manque de capitalisation ou d'un personnel suffisamment formé ou spécialisé), elles auront peine à tirer plein profit des connaissances acquises. Le transfert obligatoire semble donc rester un exercice politique futile, puisqu'il ne cible que la source de diffusion, à savoir la multinationale, sans s'inquiéter de ce que les connaissances puissent effectivement être utilisées fructueusement dans l'économie intérieure.

La prise de contrôle d'une entreprise déjà active au plan de la R-D fait partie des cas, fort rares, justifiant une exception. Les recherches de l'OCDE laissent entrevoir que l'acquisition de tels établissements par des intérêts étrangers peut avoir des effets nuisibles sur leurs réalisations.⁷¹ C'est pourquoi il pourrait être opportun de conserver certaines mesures préventives, comme les prescriptions de divulgation. Les dispositions de l'ALENA sont telles que le Canada conserve la possibilité de brandir la menace d'adopter une telle politique si la situation le justifie. Prenons l'exemple d'une entreprise qui voudrait en acquérir une autre, canadienne, qui soit engagée dans des travaux de recherche importants, dans le seul but de profiter de son accès au marché. Advenant que l'activité scientifique de l'établissement acquis soit mise en péril, il pourrait devenir nécessaire d'imposer des prescriptions de résultats au plan technologique. C'est une arme dont le gouvernement ne doit cependant user que rarement, en ayant bien en vue l'objectif visé, sous peine de nuire à la réputation du Canada comme lieu privilégié d'investissement.

⁷⁰ Voir à ce sujet Blomstrom, *op. cit.*, pp. 104-105.

⁷¹ Une étude réalisée par la Regional Data Corporation pour le compte d'Investissement Canada, et dont les résultats ont été publiés en avril 1992 sous le titre *Performance des entreprises par suite d'une prise de contrôle* (voir p. 19), a souligné que certaines entreprises du secteur de la fabrication, étant passées en des mains étrangères, ont singulièrement accru leurs travaux de R-D, alors que ceux de leurs consœurs diminuaient. Ces constatations souffrent, dans leur validité, du fait que l'échantillon était en grande partie constitué d'un petit nombre d'entreprises du secteur du matériel électrique, qui étaient ainsi passées sous contrôle étranger. Le recours à une mesure moyenne, plutôt que médiane, surévalue les effets positifs, compte tenu de l'importance réelle de ce secteur dans l'économie. En fait, dans près de la moitié des secteurs relevant de la fabrication, les entreprises canadiennes acquises par des intérêts canadiens réalisaient plus de travaux de R-D que celles qui avaient été acquises par des ressortissants étrangers. Cette dernière constatation concorde mieux avec celles de l'OCDE.